

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le Conseil

**PREMIER AVANT-PROJET  
DE  
CONVENTION RELATIVE AU BREVET  
EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN**

élaboré par le  
Groupe d'experts «Brevet communautaire»

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Le Conseil**

**PREMIER AVANT-PROJET  
DE  
CONVENTION RELATIVE AU BREVET  
EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN**

élaboré par le  
Groupe d'experts «Brevet communautaire»



## INTRODUCTION

1. *Par le mémorandum relatif à l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, adressé le 17 mars 1969 à certains pays européens, les États membres de la C.E.E. avaient fait part de leur intention de définir, parallèlement à la Convention instituant un système européen de délivrance de brevets, et par un acte à conclure entre les États membres de la C.E.E., un régime juridique uniforme, pour le territoire de la C.E.E., applicable au brevet européen après sa délivrance.*
2. *Un Groupe d'experts de la C.E.E. a élaboré un «Premier Avant-projet de Convention relative au brevet européen pour le Marché commun».*
3. *Ce premier Avant-projet n'a pas, dans son état actuel, un caractère complet, certaines dispositions étant fonction des dispositions qui seront finalement retenues pour la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets, laquelle est actuellement en cours d'élaboration.*
4. *Les instances compétentes de la C.E.E. ont décidé de publier l'Avant-projet, en l'état, en tant que projet élaboré par le Groupe d'experts, afin de recueillir les observations des organisations représentatives des milieux intéressés des États membres, selon une procédure analogue à celle retenue par la Conférence Intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets.*
5. *La présente publication comporte le Premier Avant-projet élaboré par le Groupe d'experts «Brevet communautaire» de la C.E.E., ainsi qu'un rapport de M. SAVIGNON, Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle (Paris), rapporteur général du Groupe d'experts, sur cet Avant-projet.*



# RAPPORT

sur le  
**PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION  
RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR  
LE MARCHÉ COMMUN**

établi par

**M. SAVIGNON**

Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, Paris

1. Le Groupe d'experts des six pays de la C.E.E. chargé d'élaborer un projet de Convention relative au brevet européen unitaire pour la Communauté Économique Européenne, en exécution du mandat qui lui a été confirmé par le Comité des Représentants Permanents, s'est réuni à Bruxelles du 7 au 10 octobre et du 9 au 11 décembre 1969.

Outre les experts des six États membres, participaient à ces réunions des représentants de la Commission et du Secrétariat du Conseil, celui-ci assurant le secrétariat. Le Groupe a adopté, sur la proposition de son président, Dr. HAERTEL, Président du Deutsches Patentamt (R.F.A.), la création d'un poste de vice-président et d'un poste de rapporteur. Ont été désignés comme vice-président, M. VAN BENTHEM, président de l'Octrooiraad (Pays-Bas) et comme rapporteur, M. SAVIGNON, Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle (France).

2. Le projet de Convention en cours d'élaboration par la Conférence Intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets dispose qu'après sa délivrance, le brevet européen est soumis, dans chaque pays, aux dispositions applicables aux brevets nationaux; toutefois, par son article 8, ce projet ouvre la faculté aux États contractants qui le désirent de souscrire entre eux un accord particulier soumettant le brevet européen, après sa délivrance, à des règles communes.

Les États membres de la C.E.E. ayant décidé de mettre à l'étude la conclusion d'un tel accord entre eux, le Groupe d'experts des six pays de la C.E.E. a entrepris, conformément à son mandat, l'élaboration de dispositions susceptibles de former l'objet d'une Convention à conclure exclusivement par les États membres de la

C.E.E. et qui réglerait, en ce qui concerne ces États, les effets du brevet européen après sa délivrance d'une manière unitaire et communautaire; dans la suite de ce rapport, on écrira «brevet européen» lorsqu'il s'agira de dispositions relevant de la Première Convention et «brevet communautaire» lorsqu'il s'agira de dispositions relevant de la Deuxième Convention, qui sera désignée par les mots «présente Convention».

3. Le Groupe d'experts a travaillé sur la base de documents préparés par son président à partir des dispositions de l'Avant-projet de 1965 qui concernaient les effets du brevet après sa délivrance. Il est parvenu à achever ses travaux dans le délai qui lui était imparti, grâce à la direction du Président HAERTEL, à la fois constructive et conciliatrice, à l'esprit de coopération dont ont fait preuve toutes les délégations, ainsi qu'à la diligence et à l'efficacité du groupe de rédaction et du Secrétariat. Toutefois, un certain nombre de dispositions ont été réservées ou devront être réexaminées, soit qu'elles appellent un examen approfondi par des experts des Ministères de la Justice ou des Affaires Étrangères, soit qu'elles ne pussent être précisées avant l'adoption de dispositions relevant de la Première Convention, soit encore qu'il semblât opportun d'attendre à leur sujet la consultation des milieux intéressés.

4. Le présent rapport ne tente pas de résumer l'ensemble des dispositions sur lesquelles les experts sont parvenus à un accord, mais seulement de mettre en évidence, tant les résultats principaux que les questions sur lesquelles des nuances d'opinion subsistent entre les experts. Ce rapport ne suit pas la division en douze parties des documents de travail. Cette division, reprise du projet de 1965, a l'avantage de permettre aux experts une continuité avec les travaux antérieurs, mais elle ne

s'impose pas pour la compréhension des travaux du Groupe, de nombreuses subdivisions du projet de 1965 ayant leur raison d'être dans la Convention sur le brevet européen, mais non dans la Convention sur le brevet communautaire qui ne traite que des problèmes qui se posent après la délivrance du brevet européen.

Le rapport regroupe les problèmes en quatre parties :

- Préambule et dispositions de caractère général;
- Dispositions institutionnelles;
- Droit des brevets;
- Clauses économiques.

## PRÉAMBULE ET DISPOSITIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

### Articulation de la présente Convention avec d'autres traités ou accords

5. Le groupe a décidé de renvoyer au préambule des dispositions prévoyant que la présente Convention :

- est un accord particulier au sens de l'article 8 de la Convention relative à un système européen [Première Convention] de délivrance de brevets;
- est un arrangement particulier au sens de l'article 15 de la Convention d'Union de Paris (texte de Lisbonne).

Le préambule devrait également indiquer que les États contractants n'entendent pas déroger par la présente Convention aux dispositions des traités instituant les Communautés européennes.

6. Le Groupe a établi comme suit le texte de l'article fondamental précisant les buts de la présente Convention :

#### *Article 1*

##### Brevet communautaire

«(1) Il est institué par la présente Convention un droit des brevets d'invention commun aux États contractants, applicable sur l'ensemble des territoires de ces États et régissant pour ces États, les brevets européens délivrés conformément à la Convention relative à un système européen de délivrance des brevets.

(2) Les brevets européens délivrés pour les États parties à la présente Convention sont dénommés «brevets communautaires».

(3) Les brevets communautaires ont un caractère unitaire et autonome. L'unité est réalisée du fait qu'ils ont effet sur l'ensemble des territoires des États contractants et ne peuvent être transférés ou s'éteindre que pour l'ensemble de ces territoires. L'autonomie est assurée du fait qu'ils ne sont soumis qu'aux dispositions de la présente Convention.»

7. *Différends entre États contractants (article 95)*

Faute d'être réglés par le Comité restreint du Conseil d'administration (voir infra, dispositions institutionnelles)

les litiges entre États contractants résultant de la présente Convention peuvent être déférés à la Cour de Justice des Communautés.

8. *Champ d'application de la Convention (article 96)*

Le Groupe a retenu pour examen ultérieur le problème de l'extension de la Convention au plateau continental.

9. *Adhésion (article 100)*

Le Groupe a reconnu qu'il serait utile d'amener les États adhérant au traité instituant la Communauté économique européenne à adhérer en même temps à la présente Convention. Toutefois, en raison des difficultés d'une rédaction contraignante à l'égard des États susceptibles d'adhérer à la Communauté économique européenne, le Groupe s'en est tenu à la rédaction suivante, inspirée du texte de l'article 63 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale :

«Les États contractants affirment leur intention de faire en sorte que tout État qui devient membre de la Communauté économique européenne s'oblige à adhérer à la présente Convention.»

Une proposition tendant à transférer au préambule l'expression de cette idée, qui ne peut avoir un caractère rigoureusement obligatoire sans se transformer en condition supplémentaire d'adhésion au Traité de la C.E.E., a été examinée par le Groupe qui n'a pas pris de position définitive à son sujet.

«Les adaptations nécessaires à cette Convention pourraient faire l'objet d'une Convention spéciale entre les États contractants d'une part, et l'État adhérent d'autre part.»

10. En ce qui concerne les clauses finales, le Groupe s'est inspiré pour la rédaction des articles des dispositions correspondantes de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Un nouvel effort d'harmonisation avec cette Convention pourrait être mené par les Ministères des Affaires Étrangères des États membres de la C.E.E.

## DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

11. *Un comité restreint du Conseil d'administration de l'Office européen des brevets (article 3) composé des seuls représentants des États adhérant à la présente Convention, contrôle son application.*

12. *Le président de l'Office européen des brevets est responsable devant ce comité (article 25, (2); il a autorité sur les instances spéciales de l'Office européen chargées de faire fonctionner la présente Convention (article 25, (1)) et qui sont (article 45) :*

- une division d'administration des brevets (article 46);
- une ou plusieurs divisions d'annulation (article 47) compétentes pour statuer sur les demandes en nullité des brevets communautaires;

— les chambres des annulations (article 48) auprès desquelles sont formés les recours contre les décisions des divisions des annulations.

13. *La Cour de Justice des Communautés européennes*, dont la compétence de principe en dernière instance est posée par l'article 4, peut connaître des pourvois formés contre les décisions des chambres des annulations pour violation des règles de procédure ou des prescriptions de la présente Convention (article 67).

Elle reçoit également compétence, dans la procédure en contrefaçon du brevet communautaire, pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de la présente Convention et des dispositions arrêtées en exécution de cette Convention. Les juridictions nationales devant lesquelles de telles questions sont soulevées peuvent, avant de rendre leur jugement, demander à la Cour de Justice de statuer, et doivent le faire si leurs décisions ne sont pas soumises à un recours juridictionnel de droit interne (article 77).

Enfin, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, elle peut connaître des différends entre États qui n'auraient pu être réglés par le Comité restreint du Conseil d'administration (article 95).

La question de savoir si ces extensions de compétence de la Cour de Justice peuvent résulter de la présente Convention a fait l'objet de remarques et devrait être réexaminée par les Ministères des Affaires Étrangères et les juristes compétents en matière de droit de la C.E.E.

## DROIT DES BREVETS

14. En cette matière plus encore que dans les autres parties du présent rapport, il n'apparaît pas nécessaire de rendre compte de toutes les dispositions proposées par le Groupe.

On distinguera trois ensembles de questions :

Les unes, relatives à la durée et au maintien en vigueur, à l'extinction et à la nullité du brevet européen, ont reçu une solution de caractère unitaire et communautaire.

Les autres, concernant les droits attachés au brevet, sont également réglées d'une manière principalement communautaire, mais leur sanction relève des juridictions nationales; il en est ainsi notamment de l'action en contrefaçon.

Enfin, les problèmes résultant de l'existence des brevets nationaux ont nécessité des solutions coordonnant les effets des protections résultant de ces brevets et de ceux du brevet communautaire.

### PREMIER GROUPE DE PROBLÈMES :

15. *Durée, maintien en vigueur, extinction du brevet communautaire*

Le brevet communautaire s'éteint au plus tard vingt ans après le dépôt de la demande de brevet européen (article 16); il est maintenu en vigueur par le paiement de taxes annuelles (articles 52 à 54), système conforme à celui

des États de la C.E.E., et à celui retenu dans la Première Convention pour la demande de brevet européen.

Le Groupe a réservé la question de savoir si la législation nationale des États pouvait prévoir une aide des autorités nationales aux titulaires des brevets communautaires pour acquitter leurs taxes annuelles. La Commission a été invitée à étudier la compatibilité de telles aides avec l'article 92 du Traité instituant la C.E.E.

16. *Nullité*

Après avoir énuméré les causes de nullité (article 57), le projet dispose (article 58) que le brevet frappé d'une décision définitive de nullité est considéré comme n'ayant pas eu, dès l'origine, les effets qui lui sont reconnus par l'article 10 (nullité *ex tunc*). A la demande de la délégation néerlandaise, le Groupe a décidé de réexaminer ultérieurement la possibilité de limiter les effets de cette nullité *ex tunc*.

Le projet règle ensuite la procédure devant la division des annulations (articles 59 à 65), devant les chambres des annulations (article 66), devant la Cour de Justice des Communautés européennes (article 67).

### DEUXIÈME GROUPE DE PROBLÈMES :

17. *Transfert et nantissement*

Le brevet communautaire ne peut être transféré (article 18) ou donné en nantissement (article 19) qu'en totalité. Ces opérations doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrites au registre européen des brevets.

Toutefois, les règles applicables au nantissement et, semble-t-il, au transfert, sont celles de l'État où le propriétaire du brevet a son domicile ou son établissement.

18. *Effets du brevet communautaire; action en contrefaçon*

Le brevet communautaire (article 10) comporte l'interdiction à tout tiers de se livrer à tous actes qui auraient pour effet de permettre une exploitation industrielle ou commerciale de l'invention protégée, sous réserve de limitations précisées à l'article 10, (3) et à l'article 11.

Toutefois, les atteintes au droit ainsi défini sont sanctionnées par des actions relevant des tribunaux des États contractants (articles 72 à 76) sur la base du droit de la Convention, et à titre complémentaire, du droit national (article 12).

19. Une question se pose du fait qu'une action incidente en nullité du brevet prétendu contrefait est fréquemment intentée par le défendeur en contrefaçon; or, l'action en contrefaçon est de la compétence des tribunaux nationaux, l'action en nullité de la compétence d'instances communautaires.

Pour résoudre cette difficulté, le Groupe de travail a défini le système suivant (article 75) :

«(1) Le tribunal national saisi d'une action en contrefaçon du brevet communautaire doit considérer ce brevet

comme valable aussi longtemps qu'il n'a pas été annulé par une décision définitive.

(2) Si une demande en nullité du brevet communautaire a été introduite, le tribunal national doit, sur requête du demandeur en contrefaçon, suspendre la procédure en contrefaçon du brevet communautaire jusqu'à ce que la procédure en nullité ait donné lieu à une décision définitive.

(3) Le tribunal national doit également suspendre la procédure lorsque le défendeur le requiert et qu'une déclaration de la division ou de la chambre des annulations saisie laisse prévoir qu'il serait fait droit à la demande en nullité. Toutefois, le tribunal national doit poursuivre la procédure, à la requête du demandeur en contrefaçon si celui-ci constitue une caution au bénéfice du défendeur pour les frais de procédure et pour tous les autres dommages découlant des droits attachés au brevet communautaire.»

Certaines délégations, dont la législation nationale ne prévoit pas la constitution de caution, ont souhaité que la question puisse être revue en consultation avec des experts des Ministères de la Justice.

### TROISIÈME GROUPE DE PROBLÈMES :

#### *Existence de systèmes de brevets nationaux concurrentement avec les brevets communautaires*

20. Le droit pour les États contractants de maintenir leur législation nationale en matière de brevets, concurrentement avec le brevet communautaire, est d'abord affirmé par l'article 5.

21. L'article 6 dispose qu'il est interdit de cumuler, pour une même invention réalisée par le même inventeur, les protections assurées par le brevet communautaire et par un ou plusieurs brevets délivrés par les États contractants. Toutefois, le Groupe est convenu de n'examiner le problème du cumul des protections pendant une période transitoire qu'après consultation des milieux intéressés.

22. L'article 9 règle le cas où un brevet national ou une demande de brevet national ayant une date de priorité antérieure à celle du brevet communautaire, a été rendu public avant le jour du dépôt de la demande de brevet communautaire.

23. L'article 15 maintient, à l'égard du brevet communautaire, le droit de possession personnelle qui aurait été acquis par rapport à un brevet national.

### CLAUSES ÉCONOMIQUES

24. Une mention particulièrement détaillée doit être faite des clauses dites économiques, tant en raison de leur importance réelle pour les États membres et pour la Communauté économique européenne que pour les difficultés qu'elles ont provoquées dans le passé.

On rappellera que les dispositions en cause ont trait :

- à «l'épuisement des droits du breveté», c'est-à-dire à l'inopposabilité des droits attachés au brevet après que les produits couverts par celui-ci ont été mis licitement dans le commerce;

- aux licences dites obligatoires ou d'office, non contractuelles, obtenues soit par décision de justice, soit par décision administrative lorsque le brevet ne donne lieu à aucune exploitation, ou à une exploitation insuffisante sur le territoire national.

### ÉPUISEMENT DES DROITS DU BREVETÉ

#### 25. Régime définitif

Le Groupe a adopté un système prévoyant l'épuisement des droits du breveté après que les produits couverts par le brevet communautaire ont été mis licitement à la consommation dans l'un des États contractants

- par le titulaire du brevet (article 11, (1));
- par le licencié (article 23, (2)).

Le Groupe a également adopté une disposition (article 99 (3)) prévoyant l'épuisement des droits du breveté, nonobstant les dispositions de la législation des États contractants, après la mise à la consommation des produits couverts par des brevets nationaux délivrés dans un ou plusieurs pays contractants, pour une même invention à une même personne ou à des personnes économiquement liées. Ainsi le régime définitif organise-t-il d'une manière pratiquement complète, sous réserve des limitations contractuelles licites, la libre circulation dans le territoire de la Communauté des marchandises couvertes par des brevets, que ceux-ci soient nationaux ou communautaires.

#### 26. Régime transitoire (article 99 (1) et (2))

Le Groupe a reconnu la nécessité d'une période transitoire :

- d'une part, en effet, il apparaît à plusieurs délégations que le Marché commun n'a pas atteint un degré suffisant de réalisation pour que les conditions qui y règnent soient analogues à celles d'un marché national.
- d'autre part, le maintien des systèmes nationaux de brevets, par ailleurs jugé indispensable par toutes les délégations, ouvrirait aux demandeurs de brevets qui attacheraient du prix au fractionnement du marché, la possibilité de conserver ce fractionnement en choisissant la protection par les brevets nationaux. Les avantages à attendre du brevet européen et du brevet communautaire, pour appréciables qu'ils apparaissent, ne sont cependant pas tels qu'ils doivent entraîner un abandon inévitable de la protection par les brevets nationaux. Dans ces conditions, il importe d'harmoniser les effets du brevet communautaire et ceux des brevets nationaux. Or, vouloir imposer une modification immédiate des effets des brevets nationaux dès l'entrée en vigueur de la Convention, pourrait conduire à retarder la ratification de celle-ci.

27. En ce qui concerne le contenu des dispositions soumises à la période transitoire, le Groupe a adopté la solution la plus générale, c'est-à-dire la suspension des effets décrits plus haut pour le régime définitif à propos des articles 11, (1) et 23, (2).

Ainsi, en période transitoire, le système actuellement applicable aux produits couverts par des brevets nationaux est-il étendu aux produits couverts par des brevets communautaires.

28. *Durée de la période transitoire, modalités de sa modification*

Le Groupe a adopté une période transitoire de cinq années; le Conseil des Communautés pourra mettre fin avant son terme à cette période transitoire par une décision unanime; il pourra également la prolonger, dans la limite d'une nouvelle période n'excédant pas cinq années, par décision prise à la majorité qualifiée. Le Groupe n'a pas retenu une proposition tendant à prévoir qu'au cas où la période de cinq ans serait réduite par le Conseil, la fin de la période transitoire ne puisse devenir effective avant l'expiration d'un certain délai; il a en effet estimé que le Conseil ne manquerait pas, dans cette éventualité, de prévoir les délais d'adaptation nécessaires.

29. *LICENCES OBLIGATOIRES (ARTICLE 68)*

Le Groupe a adopté un système tendant à soumettre le brevet communautaire au même régime que les brevets nationaux, les licences obligatoires sur le brevet communautaire restant limitées au territoire de l'État qui les a accordées.

La question a été débattue de savoir si les autorités nationales, lorsqu'elles ont à se prononcer sur une demande de licence obligatoire portant sur un brevet communautaire, devraient considérer si l'approvisionnement du marché national est assuré d'une manière suffisante par une production réalisée non pas seulement sur le territoire national, mais aussi sur le territoire des autres États membres de la Communauté.

Le Groupe n'a pas retenu cette notion pour la présente rédaction.

30. Le Groupe a retenu pour étude ultérieure éventuelle la suggestion d'une déclaration commune que les États contractants pourraient signer en même temps que la présente Convention, et par laquelle ils exprimeraient leur intention d'étudier un système communautaire de licences obligatoires, susceptible d'entrer en vigueur à la fin de la période transitoire. La même déclaration pourrait traiter du point évoqué sous le numéro 29 ci-dessus, c'est-à-dire de la prise en considération, par les autorités nationales chargées d'octroyer les licences obligatoires, des productions réalisées, sous couvert du même brevet, dans le territoire des autres États contractants.

\*  
\*                      \*

31. Le projet de Convention, dans sa forme présente, donne au caractère communautaire et unitaire une base étendue, notamment en ce qui concerne la durée et la validité du titre; en créant un contentieux communautaire de la nullité, il assure la sécurité juridique réclamée à juste titre par les milieux professionnels.

En matière de clauses économiques, il n'a pas cru pouvoir élaborer une politique unitaire des licences obligatoires, qui ne peut être que fonction d'une politique commune de développement industriel. Il a, au contraire pris position pour un épuisement très complet des droits du breveté, au terme d'une période transitoire susceptible d'être adaptée à l'évolution de la C.E.E.



Lorsque à la suite d'un article, figure une référence entre parenthèses, il s'agit d'un numéro de l'article en cause figurant dans des documents de travail du Groupe d'experts qui a élaboré l'avant-projet.

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE

#### PREMIÈRE PARTIE

*Article 1 (2)*

*Article 2 (3)*

*Article 3 (3a)*

*Article 4*

*Article 5 (6)*

*Article 6 (7)*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Brevet communautaire

Organes spéciaux de l'Office européen des brevets

Comité restreint du Conseil d'administration

Compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes

Coexistence avec les législations nationales en matière de brevets

Interdiction des protections cumulées

#### DEUXIÈME PARTIE

##### Chapitre I

*Article 7 (16)*

##### Chapitre II

*Article 8 (18)*

*Article 9 (19)*

*Article 10 (20)*

*Article 11 (20a)*

*Article 12 (20b)*

*Article 13 (20c)*

*Article 14 (20d)*

*Article 15 (22)*

##### Chapitre III

*Article 16 (23)*

*Article 17 (24)*

#### DROIT DES BREVETS

##### Droit au brevet

Délivrance d'un brevet à une personne non habilitée

##### Effets du brevet

Portée territoriale du brevet communautaire

Droits nationaux antérieurs

Effets du brevet communautaire

Limitation des droits attachés au brevet communautaire

Application complémentaire du droit national en matière de contrefaçon

Autres actions du droit national

Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication

Droit de possession personnelle et droit fondé sur une utilisation antérieure

##### Durée – Brevets d'addition

Durée du brevet communautaire

Brevet d'addition relatif au brevet communautaire

Chapitre IV	<b>Du brevet comme objet de propriété</b>
<i>Article 18 (25)</i>	Transfert du brevet communautaire
<i>Article 19 (26)</i>	Nantissement du brevet communautaire
<i>Article 20 (27)</i>	Autres droits réels sur le brevet communautaire
<i>Article 21 (28)</i>	Exécution forcée du brevet communautaire
<i>Article 22 (28a)</i>	De la demande de brevet comme objet de propriété
<i>Article 23 (29)</i>	Licences contractuelles du brevet communautaire
<i>Article 24 (30)</i>	Application complémentaire du droit national aux actes juridiques
<b>TROISIÈME PARTIE</b>	<b>INSTITUTIONS PARTICULIÈRES</b>
Chapitre I	<b>Instances spéciales de l'Office européen des brevets</b>
<i>Article 25 (31a)</i>	Intégration des instances spéciales dans l'Office européen des brevets
<i>Article 26 (37)</i>	Nomination des membres des chambres des annulations
Chapitre II	<b>Dispositions financières</b>
<i>Articles 27 à 38 (42 à 53)</i>	
Chapitre III	<b>Le comité restreint du Conseil d'administration</b>
<i>Articles 39 à 44 (53a et articles suivants)</i>	
Chapitre IV	<b>Organisation des instances spéciales</b>
<i>Article 45 (54)</i>	Création des instances spéciales
<i>Article 46 (57)</i>	Division d'administration des brevets
<i>Article 47 (57a)</i>	Division des annulations
<i>Article 48 (59)</i>	Chambre des annulations
Chapitre V	<b>Registre et publications</b>
<i>Article 49 (60)</i>	Registre des brevets communautaires
<i>Article 50 (61)</i>	Bulletin des brevets communautaires
<b>QUATRIÈME PARTIE</b>	<b>LA DEMANDE DU BREVET EUROPÉEN</b>
<i>Article 51 (68a)</i>	Désignation commune
<b>CINQUIÈME PARTIE</b>	<b>MAINTIEN EN VIGUEUR DU BREVET COMMUNAUTAIRE</b>
<i>Article 52 (119)</i>	Taxes annuelles
<i>Article 53 (120)</i>	Échéance
<i>Article 54 (121)</i>	Constatation du paiement
<b>SIXIÈME PARTIE</b>	<b>EXTINCTION ET NULLITÉ DU BREVET COMMUNAUTAIRE</b>
Chapitre I	<b>Extinction</b>
<i>Article 55 (124)</i>	Renonciation au brevet communautaire
<i>Article 56 (126)</i>	Extinction du brevet communautaire

Chapitre II	<b>Nullité</b>
Première section	Causes et effets
<i>Article 57 (127)</i>	Causes de nullité
<i>Article 58 (128)</i>	Effets de la nullité
Deuxième section	Procédure devant la division des annulations
<i>Article 59 (129)</i>	Personnes admises à introduire une demande
<i>Article 60 (130)</i>	Demande
<i>Article 61 (131)</i>	Observations du défendeur
<i>Article 62 (132)</i>	Examen de la demande
<i>Article 63 (133)</i>	Audition devant la division des annulations
<i>Article 64 (134)</i>	Décision sur la demande
<i>Article 65 (134a)</i>	Frais de la procédure de nullité
Troisième section	Procédure des chambres des annulations
<i>Article 66 (134b)</i>	Recours
Quatrième section	Procédure devant la Cour de Justice des Communautés européennes
<i>Article 67 (135)</i>	Pourvoi en cassation
SEPTIÈME PARTIE	LICENCES OBLIGATOIRES
<i>Article 68 (136)</i>	Licences obligatoires sur le brevet communautaire
HUITIÈME PARTIE	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PROCÉDURE
<i>Article 69 à 71 (153 à 173)</i>	
NEUVIÈME PARTIE	PROCÉDURE EN CONTREFAÇON ET AUTRES PROCÉDURES CIVILES
Chapitre I	<b>Procédure en contrefaçon</b>
Première section	Procédure devant les tribunaux nationaux
<i>Article 72 (174)</i>	Compétence des tribunaux nationaux
<i>Article 73 (175)</i>	Procédure en matière de contrefaçon
<i>Article 74 (176)</i>	Procédure avant la délivrance du brevet
<i>Article 75 (177)</i>	Procédure après la délivrance du brevet
<i>Article 76 (178)</i>	Sanctions pénales
Deuxième section	Intervention de la Cour de Justice des Communautés européennes
<i>Article 77 (179)</i>	Décision préjudicielle de la Cour de Justice des Communautés européennes
Chapitre II	<b>Autres procédures civiles</b>
<i>Article 78 (183)</i>	Procédure devant les tribunaux nationaux
DIXIÈME PARTIE	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Chapitre I	<b>Dispositions transitoires générales</b>
<i>Article 79 (185)</i>	Réunion du comité restreint du Conseil d'administration
<i>Article 80 (187)</i>	Premier exercice budgétaire

## Chapitre II

## Cumul des protections conférées par un brevet communautaire et des brevets nationaux

*Articles 81 à 92 (194 à 205)*

### ONZIÈME PARTIE

*Article 93 (206)*

*Article 94 (207)*

*Article 95 (208)*

*Article 96 (209)*

*Article 97 (210)*

*Article 98 (211)*

*Article 99 (212)*

*Article 100 (213)*

*Article 101 (214)*

*Article 102 (215)*

*Article 103 (216)*

*Article 104 (217)*

*Article 105 (218)*

### DISPOSITIONS FINALES

Application par analogie aux modèles d'utilité nationaux

Adaptation des législations nationales

Différends entre États contractants

Champ d'application de la Convention

Ratification

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur ultérieure de certaines dispositions

Adhésion

Notifications

Protocoles

Durée de la Convention

Révision

Original de la Convention

## PRÉAMBULE

### **Remarque :**

Le préambule devrait indiquer que la présente Convention constitue, entre les États contractants, un accord particulier au sens de l'article 8 de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets, ainsi qu'un arrangement particulier au sens de l'article 15 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958.

Le préambule devrait également indiquer que les États contractants n'entendent pas déroger par la présente Convention aux dispositions des Traités instituant les Communautés européennes.



## PREMIÈRE PARTIE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article 1 (ancien article 2)*

#### BREVET COMMUNAUTAIRE

(1) Il est institué par la présente Convention un droit des brevets d'invention commun aux États contractants, applicable sur l'ensemble des territoires de ces États et régissant, pour ces États, les brevets européens délivrés conformément à la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets.

(2) Les brevets européens délivrés pour les États contractants sont dénommés «brevets communautaires».

(3) Les brevets communautaires ont un caractère unitaire et autonome. L'unité est réalisée du fait qu'ils ont effet sur l'ensemble des territoires des États contractants et ne peuvent être transférés ou s'éteindre que pour l'ensemble de ces territoires. L'autonomie est assurée du fait qu'ils ne sont soumis qu'aux dispositions de la présente Convention.

#### *Article 2 (ancien article 3)*

#### Organes spéciaux de l'Office européen des brevets

Il est créé au sein de l'Office européen des brevets, en vertu des dispositions de l'article 31 de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets, des organes spéciaux, communs aux États contractants, auxquels incombe l'application des procédures prévues dans la présente Convention.

#### *Article 3 (ancien article 3a)*

#### Comité restreint du Conseil d'administration

Il est créé au sein du Conseil d'administration de l'Office européen des brevets, conformément à l'article 31 de la

Convention relative à un système européen de délivrance de brevets, un comité restreint dans lequel ne peuvent siéger que des représentants des États contractants et qui doit assurer les tâches qui lui ont été attribuées par la présente Convention.

#### *Article 4*

#### Compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes

La Cour de Justice des Communautés européennes est compétente pour connaître, en dernière instance, des actions relatives au brevet communautaire, dans la mesure où la présente Convention lui attribue cette compétence. Le protocole sur le statut de la Cour de Justice des Communautés européennes du 17 avril 1957 est applicable par analogie.

#### *Article 5 (ancien article 6)*

#### Coexistence avec les législations nationales en matière de brevets

La présente Convention ne porte pas atteinte au droit des États contractants de maintenir les législations nationales en matière de brevet, concurremment avec le droit législatif des brevets communautaires.

#### *Article 6 (ancien article 7)*

#### Interdiction des protections cumulées

Les protections assurées pour une même invention par un brevet communautaire, et par un ou plusieurs brevets délivrés dans les États contractants, ne peuvent être cumulées pour autant que cette invention émane du même inventeur.

## DEUXIÈME PARTIE

### CHAPITRE I

#### DROIT AU BREVET

#### *Article 7 (ancien article 16)*

#### Délivrance d'un brevet à une personne non habilitée

(1) Si le brevet européen a été délivré à une personne non habilitée au sens de l'article 15, paragraphe 1, de la

Convention relative à un système européen de délivrance de brevets, la personne habilitée peut obtenir que son droit au brevet communautaire soit reconnu ou que ce brevet lui soit transféré.

(2) Le droit visé au paragraphe 1 s'éteint s'il n'a pas été exercé dans une action en justice dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la délivrance du brevet européen. Cette disposition ne s'ap-

plique pas si le titulaire du brevet a été de mauvaise foi au moment de la délivrance ou de l'acquisition ultérieure du brevet.

(3) Si une action intentée sur la base des dispositions de l'article 16 de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets est retirée ou rejetée par un jugement passé en force de chose jugée, le droit visé au paragraphe 1 s'éteint.

(4) Les licences et autres droits accordés à des tiers s'éteignent par le transfert du brevet communautaire à la personne habilitée. Si, en vertu d'un tel droit, un tiers a déjà utilisé de bonne foi l'invention sur le territoire des États contractants à des fins professionnelles, ou pris les dispositions nécessaires à cet effet, il peut exiger de la personne habilitée l'octroi d'une licence moyennant une indemnité raisonnable.

## CHAPITRE II

### EFFETS DU BREVET

#### *Article 8 (ancien article 18)*

##### Portée territoriale du brevet communautaire

Les brevets communautaires ont effet sur l'ensemble des territoires auxquels la présente Convention est applicable en vertu de l'article 96.

#### *Article 9 (ancien article 19)*

##### Droits nationaux antérieurs

(1) Si, dans un État contractant, un brevet national ou une demande de brevet national, rendu accessible au public à la date ou après la date de priorité d'un brevet communautaire, bénéficie d'une date de priorité antérieure à celle de ce brevet, les effets du brevet communautaire ne s'étendent pas sur le territoire de l'État en cause dans la mesure où ce brevet, s'il s'agissait d'un brevet national, pourrait être déclaré nul de ce chef dans ledit État.

(2) Si, à l'occasion d'une instance en contrefaçon d'un brevet communautaire, le défendeur justifie que les effets du brevet communautaire, dépendent, aux termes du paragraphe 1, de la délivrance d'un brevet national, le tribunal saisi surseoit à statuer, sur requête, dans la mesure où le brevet communautaire couvre le même objet que la demande de brevet national et où la contrefaçon a eu lieu sur le territoire de l'État contractant considéré.

#### *Article 10 (ancien article 20)*

##### Effets du brevet communautaire

(1) Le brevet communautaire comporte l'interdiction à tout tiers :

a) si l'invention a pour objet un produit, de fabriquer, offrir en vente, mettre dans le commerce, utiliser, ou importer ou détenir ce produit aux fins précitées;

b) si l'invention a pour objet un procédé,

aa) d'offrir en vente, mettre dans le commerce ou utiliser ce procédé,

bb) d'offrir en vente, mettre dans le commerce ou utiliser, ou importer ou détenir aux fins précitées, le produit obtenu directement par ce procédé, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux ou d'animaux exclus de la protection en vertu de l'article 10 de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets.

(2) Le brevet communautaire comporte en outre l'interdiction à tout tiers d'offrir de livrer, ou de livrer à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention, des moyens de mise en œuvre de l'invention brevetée se rapportant à un élément essentiel de l'invention :

a) lorsque ces moyens sont exclusivement aptes à être utilisés pour cette mise en œuvre ou,

b) lorsque le tiers sait ou lorsqu'il ignore sans excuse valable que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention au sens de ce paragraphe, celles qui accomplissent des actes à des fins autres qu'industrielles ou commerciales.

(3) Les effets du brevet communautaire ne s'étendent qu'aux actes effectués à des fins industrielles ou commerciales. Ne sont notamment pas considérés comme effectués à de telles fins les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins privées ainsi que des actes accomplis à titre expérimental et portant sur l'objet de l'invention brevetée.

#### *Article 11 (ancien article 20a)*

##### Limitation des droits attachés au brevet communautaire

(1) Les droits attachés au brevet communautaire ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ledit brevet, accomplis sur le territoire des États contractants après que le titulaire du brevet a mis ce produit dans le commerce, dans l'un de ces États.

(2) Les droits attachés au brevet communautaire ne s'étendent pas à la préparation de médicaments, dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale et dans chaque cas particulier, ainsi qu'aux actes concernant les médicaments ainsi préparés.

(3) Les droits attachés au brevet communautaire ne s'étendent pas :

a) à l'emploi, à bord des navires des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, autres que les États contractants, de l'objet de l'invention brevetée, dans le corps du navire, dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux des États contractants, sous réserve que ledit objet y soit employé exclusivement pour les besoins du navire;

b) à l'emploi de l'objet de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de

locomotion aérienne ou terrestre des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, autres que les États contractants, ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire des États contractants;

- c) aux actes prévus par l'article 27 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un État, autre que les États contractants, bénéficiant des dispositions dudit article.

*Article 12 (ancien article 20b)*

Application complémentaire du droit national en matière de contrefaçon

- (1) Toute atteinte au droit conféré par le brevet communautaire est soumise aux dispositions du droit national des États contractants, pour autant que la présente Convention ne contienne pas de dispositions en la matière. Sont notamment applicables les dispositions du droit national relatives à la complicité ou à l'exigence d'une intention frauduleuse.
- (2) Le droit applicable dans le cas d'une action en contrefaçon d'un brevet communautaire intentée devant le tribunal de l'un des États contractants est le droit national de cet État, pour autant que les principes de droit international privé dudit État ne renvoient pas, le cas échéant, au droit national d'autres États contractants.
- (3) Les règles de procédure applicables sont déterminées par l'article 73.

*Article 13 (ancien article 20c)*

Autres actions du droit national

Indépendamment des dispositions des articles 10 et 12, d'autres actions peuvent être intentées par le titulaire du brevet communautaire sur la base des dispositions du droit national relatives notamment aux délits civils et à la concurrence déloyale.

*Article 14 (ancien article 20d)*

Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication

En ce qui concerne les actes accomplis sur le territoire des États contractants, la demande de brevet européen pour laquelle les États contractants ont été désignés confère au demandeur, à compter de sa publication, le droit d'exiger une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances, de toute personne ayant exploité, dans les États contractants, l'objet de la demande de brevet. Les dispositions des articles 9 à 13 sont applicables.

*Article 15 (ancien article 22)*

Droit de possession personnelle et droit fondé sur une utilisation antérieure

Quiconque, dans le cas où un brevet national aurait été délivré pour une invention, aurait acquis, dans l'un

des États contractants, un droit fondé sur une utilisation antérieure de cette invention, ou un droit de possession personnelle sur cette invention, jouit dans cet État du même droit à l'égard du brevet communautaire ayant cette invention pour objet.

### CHAPITRE III

#### DURÉE – BREVETS D'ADDITION

*Article 16 (ancien article 23)*

Durée du brevet communautaire

Le brevet communautaire s'éteint au plus tard au terme de la vingtième année à compter du jour du dépôt de la demande.

*Article 17 (ancien article 24)*

Brevet d'addition relatif au brevet communautaire

- (1) Le brevet européen d'addition est, sur le territoire des États contractants, un brevet d'addition unitaire auquel les dispositions de l'article 1 s'appliquent.
- (2) Le brevet d'addition relatif au brevet communautaire s'éteint en même temps que le brevet principal. Toutefois, si le brevet principal s'éteint par annulation, ou renonciation, le brevet d'addition devient un brevet indépendant qui cesse de bénéficier des dispositions de l'article 21, paragraphe 5, de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets. Ce brevet s'éteint au plus tard au terme de la vingtième année à compter du jour du dépôt de la demande du brevet principal. Dans le cas de pluralité des brevets d'addition, seul le premier délivré des brevets d'addition devient indépendant, les autres étant réputés brevets d'addition de celui-ci.

### CHAPITRE IV

#### DU BREVET COMME OBJET DE PRIORITÉ

*Article 18 (ancien article 25)*

Transfert du brevet communautaire

- (1) Le brevet communautaire ne peut faire l'objet d'un transfert qu'en sa totalité et pour l'ensemble des territoires sur lesquels il produit ses effets. Cette disposition n'exclut pas le transfert en copropriété pour l'ensemble de ces territoires.
- (2) La cession du brevet communautaire doit être faite par écrit et requiert la signature des parties au contrat.
- (3) Le transfert est inscrit au registre des brevets communautaires à la requête de la partie intéressée ou de l'une des parties intéressées sur présentation soit de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession ou des documents officiels constatant le transfert, soit d'extraits de cet acte ou de ces documents suffisants pour constater le transfert. La requête n'est

considérée comme présentée qu'après le versement de la taxe prescrite à cet effet par le règlement relatif aux taxes pris en exécution de la présente Convention.

(4) Un exemplaire des pièces visées au paragraphe 3 est conservé par l'Office européen des brevets et communiqué, sur requête, après versement de la taxe prévue à l'article ... de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets.

(5) Le transfert n'a d'effet à l'égard de l'Office européen et n'est opposable aux tiers qu'après son inscription au registre des brevets communautaires et que dans les limites qui résultent des pièces visées au paragraphe 3. Toutefois, le transfert, même non inscrit, est opposable aux tiers qui ont acquis ultérieurement des droits sur le brevet communautaire et qui étaient de mauvaise foi à la date du dépôt de la demande d'inscription de ces droits sur le registre des brevets communautaires.

#### *Article 19 (ancien article 26)*

##### Nantissement du brevet communautaire

(1) Le brevet communautaire ne peut être donné en nantissement qu'en sa totalité et pour l'ensemble des territoires sur lesquels il produit ses effets.

(2) Le brevet communautaire est donné en gage conformément au droit applicable au nantissement des brevets nationaux dans l'État contractant sur le territoire duquel le titulaire du brevet communautaire a son domicile ou son siège. Lorsque le titulaire n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des États contractants, le droit applicable est celui de l'État contractant sur le territoire duquel le représentant désigné en vertu de l'article ... a son domicile professionnel ou sur le territoire duquel un domicile a été élu en vertu du même article. Si, par l'effet des dispositions précédentes, le droit de gage peut être constitué d'après le droit de plusieurs États contractants, les parties désignent lequel de ces droits est applicable.

(3) Aussi longtemps qu'un droit de gage sur un brevet communautaire est inscrit au registre des brevets communautaires, d'autres droits de gage ne peuvent être concédés que d'après le droit de l'État contractant applicable au droit de gage inscrit. Les droits de gage accordés avant l'inscription d'un droit de gage, mais non encore inscrits, sont réputés accordés d'après le droit applicable au droit de gage inscrit.

(4) Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 18 sont applicables.

(5) Le nantissement d'un brevet communautaire n'a d'effet qu'après son inscription au registre des brevets communautaires.

(6) Le droit de gage sur un brevet communautaire est régi par le droit de l'État contractant d'après lequel le droit de gage a été accordé ou est réputé accordé, sauf dispositions contraires du présent article. Sont compétents pour les mesures de réalisation du gage, les tribunaux ou autres autorités compétentes dudit État contractant.

#### *Article 20 (ancien article 27)*

##### Autres droits réels sur le brevet communautaire

Les dispositions de l'article 18 et de l'article 19, paragraphes 2, 3 et 6, sont applicables aux droits réels conventionnels, autres que le nantissement, sur des brevets communautaires ainsi que, dans la mesure où ces dispositions peuvent être appliquées, aux droits réels légaux sur des brevets communautaires.

#### *Article 21 (ancien article 28)*

##### Exécution forcée du brevet communautaire

(1) Le brevet communautaire ne peut être saisi et faire l'objet de mesures consécutives d'exécution qu'en sa totalité et pour l'ensemble des territoires sur lesquels il produit ses effets.

(2) Il est procédé aux mesures d'exécution concernant le brevet communautaire par les autorités compétentes et selon le droit de l'État contractant sur le territoire duquel le titulaire du brevet a son domicile ou son siège. Lorsque le titulaire du brevet n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des États contractants, le droit applicable et les autorités compétentes sont ceux de l'État contractant sur le territoire duquel le représentant désigné en vertu de l'article ... a son domicile professionnel ou sur le territoire duquel un domicile a été élu en vertu du même article. Si aucun représentant n'a été désigné ni aucun domicile élu, le droit applicable et les autorités compétentes sont ceux de l'État du siège de l'Office européen des brevets.

(3) Si en vertu des dispositions du paragraphe 2, les autorités de plusieurs États contractants sont compétentes, la compétence exclusive appartient aux autorités de l'État contractant sur le territoire duquel la première saisie a été effectuée. Les saisies effectuées dans les autres États contractants doivent l'être à nouveau, sur requête, par les autorités ayant compétence exclusive et sont réputées effectuées à la date de la saisie initiale. Les autorités compétentes des États contractants transmettent à l'Office européen des brevets une expédition des documents de saisie.

(4) La saisie du brevet communautaire n'a d'effet à l'égard de l'Office européen et des tiers qu'après son inscription au registre européen des brevets. Toutefois, la saisie, même non inscrite, a effet à l'égard des tiers qui ont acquis ultérieurement des droits sur le brevet communautaire et qui étaient de mauvaise foi à la date du dépôt de la demande d'inscription de ces droits.

(5) L'inscription est effectuée sans frais sur notification de l'autorité nationale compétente.

(6) Après l'inscription de la saisie, la cession du brevet communautaire ou la concession d'autres droits sur le brevet communautaire n'est inscrite dans le registre européen des brevets que lorsqu'il est joint à la demande d'inscription une déclaration du créancier, en faveur duquel la saisie a été inscrite, indiquant que celui-ci consent à l'inscription.

(7) Les paragraphes précédents sont applicables aux saisies conservatoires ou aux autres mesures conserva-

toires prises dans le cadre d'une procédure civile à l'égard du brevet communautaire.

(8) Les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables lorsqu'une procédure de faillite est ouverte sur le patrimoine du titulaire d'un brevet communautaire. Toutefois, pour l'application de la présente disposition, la notion du siège visée au paragraphe 2 du présent article doit s'entendre du centre des affaires du débiteur, titulaire du brevet communautaire. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à toutes procédures judiciaires, autres que la faillite, tendant à la satisfaction collective des créanciers sur le patrimoine du débiteur, titulaire du brevet communautaire.

#### *Article 22 (ancien article 28a)*

De la demande de brevet comme objet de propriété <sup>(1)</sup>

#### *Article 23 (ancien article 29)*

Licences contractuelles du brevet communautaire

(1) Le brevet communautaire peut faire l'objet de licences pour tout ou partie des territoires sur lesquels il produit ses effets.

(2) La disposition du paragraphe 1 de l'article 11 s'applique à l'égard du produit mis licitement dans le commerce par le licencié.

#### **Remarque :**

<sup>(1)</sup> L'examen de cet article a été différé jusqu'à ce que toute la lumière ait été faite sur le régime juridique en matière de propriété à prévoir pour la demande de brevet européen dans la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets.

(3) Les dispositions de l'article 18, paragraphes 3 à 5, sont applicables par analogie à la concession ou au transfert d'une licence d'un brevet communautaire.

#### *Article 24 (ancien article 30)*

Application complémentaire du droit national aux actes juridiques

(1) En l'absence de dispositions de la présente Convention directement applicables aux actes juridiques relatifs aux brevets communautaires, le droit applicable est le droit national auquel la présente Convention renvoie. A défaut d'un tel renvoi, le droit applicable est le droit désigné par les parties au contrat ou, s'il s'agit d'un acte unilatéral, par l'auteur de cet acte. Si une telle désignation n'a pas été faite, ou si elle ne peut être faite valablement selon le droit que le tribunal saisi doit appliquer, le droit national applicable est déterminé conformément aux principes de droit international privé de l'État dont relève le tribunal saisi.

(2) Si le droit international privé renvoie à la «lex rei sitae», le droit applicable est le droit de l'État contractant sur le territoire duquel le titulaire du brevet communautaire a son domicile ou son siège. Si le titulaire du brevet n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des États contractants, le droit applicable est celui de l'État contractant sur le territoire duquel le représentant désigné en vertu de l'article ... a son domicile professionnel ou sur le territoire duquel un domicile a été élu en vertu du même article. Si aucun représentant n'a été désigné et aucun domicile élu, le droit applicable est celui de l'État du siège de l'Office européen.

## TROISIÈME PARTIE

### INSTITUTIONS PARTICULIÈRES

#### CHAPITRE I

#### *INSTANCES SPÉCIALES DE L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS*

##### *Article 25 (ancien article 31a)*

Intégration des instances spéciales dans l'Office européen des brevets

(1) Les instances spéciales créées conformément aux dispositions de l'article 2, en vue de l'application de la présente Convention, sont placées sous l'autorité du Président de l'Office européen des brevets.

(2) Lors de l'exercice des activités relatives à l'application de la présente Convention, l'Office européen des brevets est contrôlé par le Comité restreint du Conseil d'administration. Pour ces activités, le Président de l'Office européen des brevets est responsable devant le Comité restreint du Conseil d'administration.

##### *Article 26 (ancien article 37)*

Nomination des membres des chambres des annulations

(1) Les membres des chambres des annulations sont nommés par décision du comité restreint du Conseil

d'administration, prise sur proposition du Président de l'Office européen des brevets.

(2) Les membres des chambres des annulations sont désignés pour une période de cinq ans et ne peuvent être relevés de leurs fonctions pendant cette période.

(3) Le Président de l'Office européen des brevets peut proposer au comité restreint du Conseil d'administration des sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires visés au paragraphe 1, lorsqu'ils ne sont pas en même temps membres de la chambre de recours.

#### CHAPITRE II

#### *DISPOSITIONS FINANCIÈRES <sup>(1)</sup>*

##### *Articles 27 à 38 (anciens articles 42 à 53)*

#### **Remarque :**

<sup>(1)</sup> L'examen des dispositions de ce chapitre a été différé jusqu'au moment où auront été fixées des dispositions correspondantes dans la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets.

### CHAPITRE III

#### LE COMITÉ RESTREINT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION <sup>(1)</sup>

Articles 39 à 44 (anciens articles 53a et articles suivants)

### CHAPITRE IV

#### ORGANISATION DES INSTANCES SPÉCIALES

Article 45 (ancien article 54)

##### Création des instances spéciales

Les instances spéciales de l'Office européen des brevets au sens de l'article 2 sont les suivantes :

- a) une division d'administration des brevets;
- b) une ou plusieurs divisions d'annulation;
- c) une ou plusieurs chambres des annulations.

Article 46 (ancien article 57)

##### Division d'administration des brevets

(1) La division d'administration des brevets est compétente pour tous les actes de l'Office européen des brevets qui concernent un brevet communautaire, dans la mesure où ces actes ne relèvent pas de la compétence d'autres instances ou services dudit Office.

(2) La division d'administration des brevets se compose de membres juristes.

(3) Les décisions de la division d'administration des brevets sont prises au nom de celle-ci par un de ses membres.

(4) Les membres de la division d'administration des brevets ne peuvent être membres des chambres de recours, de la Grande Chambre de recours, ni des chambres des annulations.

---

#### Remarque :

(<sup>1</sup>) L'examen des dispositions de ce chapitre a été différé jusqu'au moment où auront été fixées la composition et les tâches du Conseil d'administration dans la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets.

Article 47 (ancien article 57a)

##### Division des annulations <sup>(1)</sup>

(1) Les divisions des annulations sont compétentes pour statuer sur les demandes en nullité des brevets communautaires.

(2) Pour statuer, les divisions des annulations se composent d'un membre juriste qui assume la présidence et de deux membres techniciens.

Article 48 (ancien article 59)

##### Chambre des annulations

(1) Les chambres des annulations sont compétentes pour statuer sur les recours contre les décisions des divisions des annulations.

(2) Pour statuer, les chambres des annulations se composent de deux membres juristes, dont l'un assume la présidence, et de trois membres techniciens.

(3) Les membres des chambres d'annulation ne peuvent être membres des sections d'examen, des divisions d'examen, de la division d'administration des brevets ni des divisions des annulations.

(4) Dans leurs décisions, les membres des chambres des annulations ne sont liés par aucune instruction. Ils ne doivent se conformer qu'aux dispositions de la présente Convention et à celles arrêtées en vue de son application.

### CHAPITRE V

#### REGISTRE ET PUBLICATIONS

Article 49 (ancien article 60)

##### Registre des brevets communautaires

L'Office européen des brevets tient un registre des brevets communautaires, où sont portées les indications dont l'enregistrement est prévu par la présente Convention.

Article 50 (ancien article 61)

##### Bulletin des brevets communautaires

L'Office européen des brevets publie périodiquement un bulletin des brevets communautaires qui contient toutes les indications dont la publication est prescrite par la présente Convention.

---

#### Remarque :

(<sup>1</sup>) La question de savoir dans quels cas les membres des divisions des annulations ne peuvent participer au règlement d'une affaire doit être réglée par une disposition générale également applicable à d'autres organes de l'Office des brevets. Cette disposition sera établie dès que les dispositions correspondantes de la Première Convention auront été arrêtées.

## QUATRIÈME PARTIE

### LA DEMANDE DE BREVET EUROPÉEN

#### *Article 51 (ancien article 68a)*

##### Désignation commune

La désignation des États parties à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 67 de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets ne peut être faite ou retirée que conjointement. La désignation d'un de ces États est considérée comme la désignation de tous les États parties à la présente Convention.

## CINQUIÈME PARTIE

### MAINTIEN EN VIGUEUR DU BREVET COMMUNAUTAIRE

#### *Article 52 (ancien article 119)*

##### Taxes annuelles

Le brevet communautaire donne lieu au paiement à l'Office européen des brevets des taxes annuelles prescrites par le règlement relatif aux taxes pris en exécution de la présente Convention. Les brevets additionnels ne donnent pas lieu au paiement des taxes annuelles.

#### *Article 53 (ancien article 120)*

##### Échéance

(1) Le paiement des taxes annuelles vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet européen. La première taxe est due après que la délivrance est devenue définitive.

(2) Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à l'échéance prévue au paragraphe 1, ladite taxe peut encore être valablement versée dans un délai de six mois après l'échéance précitée, sous condition du paiement simultané de la surtaxe prescrite par le règlement susvisé.

(3) L'extinction du brevet communautaire pour défaut de paiement en temps utile d'une taxe annuelle est considérée comme survenue à la fin de l'année qui précède celle pour laquelle cette taxe était due.

#### *Article 54 (ancien article 121)*

##### Constatation du paiement

Les instances compétentes de l'Office européen des brevets sont seules habilitées à décider si les taxes prévues aux articles 52 et 53, paragraphe 2, ont été payées en temps utile et à connaître des recours exercés contre ces décisions.

## SIXIÈME PARTIE

### EXTINCTION ET NULLITÉ DU BREVET COMMUNAUTAIRE

#### CHAPITRE I

##### EXTINCTION

#### *Article 55 (ancien article 124)*

##### Renonciation au brevet communautaire

(1) Le brevet communautaire ne peut faire l'objet d'une renonciation que pour l'ensemble des territoires sur

lesquels il produit ses effets. La renonciation peut être limitée à une ou plusieurs revendications du brevet.

(2) La renonciation au brevet communautaire doit être déclarée par écrit à l'Office européen des brevets par le titulaire du brevet inscrit au registre des brevets communautaires. Elle n'a d'effet qu'après son inscription audit registre.

(3) Si des droits réels sur le brevet communautaire ont été inscrits au registre des brevets communautaires, la renonciation n'est inscrite que sur présentation de déclarations par lesquelles les tiers inscrits consentent à l'inscription. Si une licence est inscrite au registre des

brevets communautaires, la renonciation n'est inscrite que si le titulaire du brevet justifie qu'il a préalablement informé le licencié de son intention de renoncer.

*Article 56 (ancien article 126)*

Extinction du brevet communautaire

- (1) Le brevet communautaire s'éteint, outre le cas prévu à l'article 16,
  - a) si le titulaire du brevet y renonce en vertu de l'article 55;
  - b) si les taxes annuelles n'ont pas été acquittées en temps utile.
- (2) L'extinction du brevet communautaire est inscrite au registre des brevets communautaires et publiée au Bulletin des brevets communautaires.

**CHAPITRE II**

*NULLITÉ*

**Première section**

**Causes et effets**

*Article 57 (ancien article 127)*

Causes de nullité

- (1) Sur demande, le brevet communautaire est déclaré nul :
  - a) si l'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes des articles 9 à 14 de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets et compte tenu de l'article 21, paragraphe 5, de ladite Convention et de l'article 17, paragraphe 2, de la présente Convention;
  - b) si la description, les revendications et les dessins ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 71 de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets;
  - c) si, s'agissant d'un brevet d'addition, son objet ne constitue pas un perfectionnement, un développement ou un complément au sens de l'article 21, paragraphe 1, de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets et ne répond pas aux prescriptions de l'article 13 de ladite Convention;
  - d) si l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande de brevet européen telle qu'elle a été déposée.
- (2) Si le brevet n'est que partiellement contraire aux dispositions visées au paragraphe 1, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante dudit brevet.

*Article 58 (ancien article 128)*

Effets de la nullité

- (1) Lorsque la décision de nullité totale ou partielle est devenue définitive, le brevet communautaire est consi-

déré, dans les limites de la décision, comme n'ayant pas eu dès l'origine les effets prévus à l'article 10.

- (2) Lorsque la décision est devenue définitive, la nullité du brevet communautaire est inscrite au registre des brevets communautaires et publiée au Bulletin des brevets communautaires.

**Deuxième section**

**Procédure devant la division des annulations**

*Article 59 (ancien article 129)*

Personnes admises à introduire une demande

Quiconque peut avoir un intérêt à le faire est admis à introduire une demande en nullité d'un brevet communautaire.

*Article 60 (ancien article 130)*

Demande

- (1) La demande en nullité d'un brevet communautaire doit être introduite par écrit auprès de l'Office européen des brevets. Elle doit être formée contre la personne inscrite au registre européen des brevets en qualité de titulaire du brevet et désigner le brevet dont la nullité est demandée.
- (2) La demande doit être motivée; elle doit indiquer les faits et les moyens de preuve à son appui.
- (3) La demande doit être rédigée dans la langue prévue à l'article 34, paragraphe 3, de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets.
- (4) La demande n'est considérée comme introduite qu'après le versement de la taxe prescrite par le règlement relatif aux taxes pris en exécution de la présente Convention.
- (5) Si le requérant a son siège social ou son domicile en dehors du territoire des États contractants, il doit fournir, à la requête du défendeur, un cautionnement pour les frais de la procédure. La division des annulations fixe de façon appropriée le montant du cautionnement et le délai dans lequel il doit être déposé. Si le cautionnement n'est pas déposé dans le délai imparti, la demande est considérée comme retirée.
- (6) La demande en nullité peut être introduite même si le brevet communautaire s'est éteint.

*Article 61 (ancien article 131)*

Observations du défendeur

- (1) La division des annulations communique la demande au défendeur et l'invite à présenter ses observations dans un délai à déterminer par ladite division.
- (2) Si le défendeur présente ses observations en temps utile, la division des annulations les communique au demandeur.

### *Article 62 (ancien article 132)*

#### Examen de la demande

(1) Si la demande est recevable, la division des annulations procède à l'examen d'office des faits; cet examen ne se limite ni aux moyens invoqués ni aux demandes formées par les participants.

(2) La division des annulations peut ne pas tenir compte de faits nouveaux ou de preuves nouvelles qui ne sont pas contenus dans l'exposé des motifs de la demande ou dans les observations présentées par le défendeur en temps utile.

(3) La division des annulations peut requérir de l'Institut International des Brevets de La Haye ou de la section d'examen un avis documentaire complémentaire sur l'état de la technique.

### *Article 63 (ancien article 133)*

#### Audition devant la division des annulations

Il est recouru à l'audition des parties soit sur requête, soit d'office si la division des annulations le juge utile.

### *Article 64 (ancien article 134)*

#### Décision sur la demande

(1) Si la demande n'est pas conforme aux prescriptions des articles 59 et 60, et à celles du règlement d'exécution de la présente Convention, la division des annulations la rejette comme non recevable.

(2) Si la division des annulations, à la suite de l'examen prévu à l'article 62, paragraphe 1, considère qu'il ne peut être fait droit à la demande, elle la rejette comme non fondée.

(3) Si la division des annulations considère que la demande est fondée en tout ou en partie, elle prononce la nullité totale ou partielle du brevet communautaire.

(4) Si le défendeur n'a pas présenté d'observations en temps utile, la division des annulations peut statuer conformément à la demande et considérer comme établis tous les faits avancés par le requérant.

(5) La décision de la division des annulations ne peut s'appuyer que sur des faits et des résultats de preuves au sujet desquels les parties intéressées ont pu présenter leurs observations.

### *Article 65 (ancien article 134a)*

#### Frais de la procédure de nullité <sup>(1)</sup>

(1) Dans la décision relative à la demande en nullité, la division des annulations statue sur la répartition des

#### Remarques :

<sup>(1)</sup> 1. L'examen du paragraphe (2) a été différé, dans l'attente d'une rédaction définitive des textes qui seront prévus pour les dispositions générales de procédure de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets.

2. La question de la dénomination à donner à l'instance compétente pour la fixation des dépens a été réservée jusqu'à ce que les dispositions correspondantes de la Première Convention relative à un système européen de délivrance de brevets aient été arrêtées.

frais entre les parties. Une décision relative à la répartition des frais peut également être prise sur requête, lorsque la demande en nullité est retirée ou lorsque le brevet communautaire s'éteint.

(2) – en attente –

(3) La décision [du Greffe] relative à la fixation des frais peut être réformée sur requête par la division des annulations. La requête, dûment motivée, doit être présentée par écrit à l'Office européen des brevets dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision. Elle n'est réputée présentée qu'après versement de la taxe prescrite à cet effet par le règlement relatif aux taxes pris en exécution de la présente Convention. La division des annulations statue sur la requête sans procédure orale.

### Troisième section

#### Procédure des chambres des annulations

### *Article 66 (ancien article 134b)*

#### Recours

(1) Un recours peut être formé à l'encontre des décisions des divisions des annulations.

(2) Les articles 108 à 115 de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets sont applicables par analogie à la procédure de recours, à l'exception des dispositions de l'article 108, paragraphe 1, et de l'article 115, paragraphe 3, deuxième phrase et paragraphe 4, deuxième phrase.

(3) Les dispositions de l'article 65 sont applicables par analogie en ce qui concerne les frais de la procédure de recours; la décision en matière de fixation des frais est prise par [le Greffe] de la division des annulations.

### Quatrième section

#### Procédure devant la Cour de Justice des Communautés européennes

### *Article 67 (ancien article 135)*

#### Pourvoi en cassation

(1) Les décisions des chambres d'annulation statuant sur un recours visé à l'article 66, peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour de Justice des Communautés européennes. Le pourvoi a un effet suspensif.

(2) Le pourvoi est ouvert

a) pour violation des règles de procédure et des formes de caractère substantiel,

b) pour violation des prescriptions de la présente Convention et des dispositions arrêtées en exécution de celle-ci, dans la mesure où il ne s'agit pas de dispositions touchant la procédure et les formes ou de dispositions nationales, lorsqu'une décision de la Cour de Justice des Communautés européennes est nécessaire pour assurer une application uniforme du

droit ou lorsqu'une question de droit d'importance fondamentale doit être tranchée.

(3) Le pourvoi est ouvert aux parties à la procédure devant la chambre des annulations pour autant que la décision de celle-ci n'ait pas fait droit à leurs demandes. Les autres parties à ladite procédure sont également parties à la procédure devant la Cour de Justice des Communautés européennes.

(4) Le pourvoi doit être introduit devant la Cour de Justice des Communautés européennes dans un délai de

deux mois à compter de la notification de la décision de la chambre des annulations.

(5) Les dispositions de l'article 60, paragraphes 2 et 6, sont applicables par analogie.

(6) La procédure d'annulation devant la Cour de Justice des Communautés européennes donne lieu à la perception de taxes conformément au règlement relatif aux taxes pris en exécution de la présente Convention.

(7) La procédure d'annulation devant la Cour de Justice des Communautés européennes est fixée dans le règlement de procédure de la Cour de Justice.

## SEPTIÈME PARTIE

### LICENCES OBLIGATOIRES

*Article 68 (ancien article 136)*

Licences obligatoires sur le brevet communautaire

(1) La législation de chacun des États contractants prévoyant la concession de licences obligatoires ou de licences d'office sur les brevets nationaux est applicable

aux brevets communautaires. La portée de ces licences est limitée au territoire de l'État considéré.

(2) Les États contractants doivent prévoir, pour la concession de licences obligatoires ou de licences d'office sur des brevets communautaires, un recours juridictionnel au moins en dernière instance. Cette obligation ne s'étend pas aux licences concédées pour des raisons de défense.

## HUITIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PROCÉDURE <sup>(1)</sup>

*Articles 69 à 71 (anciens articles 153 à 173)*

**Remarque :**

<sup>(1)</sup> L'examen de cet article a été différé jusqu'au moment où aura été arrêtée la disposition correspondante de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets.

## NEUVIÈME PARTIE

### PROCÉDURE EN CONTREFAÇON ET AUTRES PROCÉDURES CIVILES

#### CHAPITRE I

#### PROCÉDURE EN CONTRAFAÇON

##### Première section

#### Procédure devant les tribunaux nationaux

*Article 72 (ancien article 174)*

#### Compétence des tribunaux nationaux <sup>(1)</sup>

**Remarque :**

<sup>(1)</sup> Cet article devra encore être examiné à la lumière de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968.

(1) Les actions en contrefaçon d'un brevet communautaire sont portées devant les tribunaux de l'État ayant compétence en vertu du droit national ou de conventions internationales.

(2) Dans l'État visé au paragraphe 1, la compétence territoriale et d'attribution est déterminée d'après les règles applicables en matière de contrefaçon d'un brevet national. Les États contractants ont la faculté de réserver les actions en contrefaçon de brevets communautaires, pour l'ensemble de leur territoire ou pour plusieurs circonscriptions, à un tribunal national qui aurait compétence d'attribution.

*Article 73 (ancien article 175)*

**Procédure en matière de contrefaçon**

Les actions en contrefaçon d'un brevet communautaire sont soumises aux règles de procédure applicables en matière de contrefaçon de brevets nationaux en vertu du droit national de l'État dont relève le tribunal saisi, dans la mesure où la présente Convention n'en dispose pas autrement.

*Article 74 (ancien article 176)*

**Procédure avant la délivrance du brevet**

Si, avant la délivrance d'un brevet européen, il est intenté une action sur la base des droits conférés par une demande de brevet européen publiée, pour laquelle les États contractants sont désignés et si, dans la procédure, la brevetabilité de l'invention est contestée, une décision impliquant une appréciation de la brevetabilité de l'invention ne peut intervenir qu'après la délivrance du brevet européen.

*Article 75 (ancien article 177)*

**Procédure après la délivrance du brevet**

(1) Le tribunal national saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet communautaire doit considérer ce brevet comme valable aussi longtemps qu'il n'a pas été annulé par une décision définitive.

(2) Si une demande en nullité du brevet communautaire a été introduite, le tribunal national doit, sur requête du demandeur en contrefaçon, suspendre la procédure en contrefaçon du brevet communautaire jusqu'à ce que la procédure en nullité ait donné lieu à une décision définitive.

(3) Le tribunal national doit également suspendre la procédure lorsque le défendeur le requiert et qu'une déclaration de la division ou de la chambre des annulations saisie laisse prévoir qu'il sera fait droit à la demande en nullité. Toutefois, le tribunal national doit poursuivre la procédure, à la requête du demandeur en contrefaçon, si celui-ci constitue une caution au bénéfice du défendeur pour les frais de procédure et pour tous les autres dommages découlant des droits attachés au brevet communautaire.

(4) Les paragraphes 1 à 3 sont applicables par analogie dans le cas où une opposition a été faite en vertu de l'article 101 de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets. En pareil cas, la déclaration de la division d'examen ou de la chambre de recours saisie de l'opposition, se substitue à celle prévue au paragraphe 3.

(5) Après la délivrance du brevet européen, les dispositions du présent article sont applicables aux actions engagées sur la base de droits conférés par la demande de brevet européen.

*Article 76 (ancien article 178)*

**Sanctions pénales**

Les dispositions pénales nationales en matière de contrefaçon sont applicables au cas de contrefaçon d'un brevet communautaire, dans la mesure où les mêmes faits de contrefaçon seraient punissables s'ils portaient atteinte à un brevet national.

**Deuxième section**

**Intervention de la Cour de Justice des Communautés européennes**

*Article 77 (ancien article 179)*

**Décision préjudicielle de la Cour de Justice des Communautés européennes**

(1) Dans la procédure en contrefaçon du brevet communautaire, la Cour de Justice des Communautés européennes est compétente pour statuer à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation de la présente Convention;
- b) sur la validité et l'interprétation de dispositions arrêtées en exécution de la présente Convention, dans la mesure où il ne s'agit pas de dispositions nationales.

(2) Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction nationale, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de Justice des Communautés européennes de statuer.

(3) Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes.

**CHAPITRE II**

**AUTRES PROCÉDURES CIVILES**

*Article 78 (ancien article 183)*

**Procédure devant les tribunaux nationaux**

(1) Les actions relatives aux brevets communautaires, autres que celles visées à l'article 72, paragraphe 1, relèvent de la compétence des tribunaux nationaux des États contractants qui seraient compétents *ratione loci* et *ratione materiae*, s'il s'agissait d'actions relatives à des brevets nationaux. L'article 72, paragraphe 2, et les articles 73 et 77 de la présente Convention, ainsi que l'article ... (ancien article 180) de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets s'appliquent par analogie.

(2) La validité du brevet communautaire ne peut être contestée par voie d'exception dans les procédures engagées sur les actions visées au paragraphe 1 que si la validité d'un brevet national pouvait l'être dans les mêmes procédures. En pareil cas, les articles 74 et 75 s'appliquent par analogie.

## DIXIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES GÉNÉRALES

*Article 79 (ancien article 185)*

Réunion du comité restreint du  
Conseil d'administration <sup>(1)</sup>

**Remarque :**

<sup>(1)</sup> L'examen de cet article a été différé jusqu'au moment où aura été arrêtée la disposition correspondante de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets.

*Article 80 (ancien article 187)*

Premier exercice budgétaire <sup>(1)</sup>

#### CHAPITRE II

#### CUMUL DES PROTECTIONS CONFÉRÉES PAR UN BREVET COMMUNAUTAIRE ET DES BREVETS NATIONAUX <sup>(2)</sup>

*Articles 81 à 92 (anciens articles 194 à 205)*

**Remarques :**

<sup>(1)</sup> L'examen de cet article a été différé jusqu'au moment où aura été arrêtée la disposition correspondante de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets.

<sup>(2)</sup> L'examen de ce chapitre a été différé jusqu'au moment où aura été examinée avec les milieux intéressés la question de savoir s'il convient de prévoir le cumul des protections pour le brevet communautaire.

## ONZIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS FINALES

*Article 93 (ancien article 206)*

Application par analogie  
aux modèles d'utilité nationaux <sup>(1)</sup>

*Article 94 (ancien article 207)*

Adaptation des législations nationales

(1) Un brevet communautaire publié à la date ou après la date de priorité d'une demande de brevet national, mais ayant une date de priorité antérieure, sera considéré dans chacun des États contractants, par rapport à ladite demande ou au brevet national en résultant, comme un brevet national fondé sur un dépôt antérieur.

(2) Un brevet national est nul dans l'un des États contractants, pour autant qu'il ait pour objet une invention pour laquelle un brevet communautaire a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause.

(3) Si le droit d'un État contractant prévoit la concession de licences obligatoires sur des brevets antérieurs en faveur de brevets dépendants ultérieurs, les dispositions en cause s'appliquent en faveur des brevets communautaires.

**Remarque :**

<sup>(1)</sup> L'examen de cet article a été différé jusqu'à ce qu'il soit établi si une telle disposition doit être insérée dans la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets. Si tel était le cas, il conviendrait d'examiner si une disposition correspondante devrait également être reprise dans la présente Convention.

*Article 95 (ancien article 208)*

Différends entre États contractants

(1) Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants qui concerne une obligation des États contractants résultant de la présente Convention est soumis, à la requête de l'un des États intéressés, au comité restreint du Conseil d'administration qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits États.

(2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du jour où le comité restreint du Conseil d'administration a été saisi du différend, chacun des États contractants peut faire appel à la Cour de Justice des Communautés européennes.

(3) Si la Cour de Justice des Communautés européennes reconnaît qu'un État contractant a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, cet État contractant est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice.

*Article 96 (ancien article 209)*

Champ d'application de la Convention <sup>(1)</sup>

(1) La présente Convention s'applique au territoire européen des États contractants, aux départements

**Remarques :**

<sup>(1)</sup> 1. Cette disposition s'inspire de celle prévue à l'article 60 de la Convention d'exécution.

2. Il conviendra d'examiner si le champ d'application de la Convention doit être étendu au plateau continental des États contractants.

français d'outre-mer ainsi qu'aux territoires français d'outre-mer.

(2) Le Royaume des Pays-Bas peut déclarer au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou à tout moment ultérieur, par voie de notification au Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes, que la présente Convention sera applicable au Surinam et aux Antilles néerlandaises.

#### *Article 97 (ancien article 210)*

##### Ratification <sup>(1)</sup>

La présente Convention sera ratifiée par les États signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes.

#### *Article 98 (ancien article 211)*

##### Entrée en vigueur <sup>(2)</sup>

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité; toutefois cette entrée en vigueur est subordonnée à celle de la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets à l'égard des États signataires de la présente Convention.

#### *Article 99 (ancien article 212)*

##### Entrée en vigueur ultérieure de certaines dispositions

(1) Pendant une période transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 11, paragraphe 1, et 23, paragraphe 2, les droits attachés au brevet communautaire sont opposables à l'importation, dans le territoire de chacun des États contractants, des produits couverts par le brevet et mis dans le commerce sur le territoire d'un autre État contractant, de même qu'aux actes accomplis à l'égard des produits qui seraient ainsi importés contre la volonté du titulaire du brevet.

(2) La période transitoire prévue au paragraphe 1 est de 5 années à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Sur proposition de la Commission ou d'un État contractant cette période peut :

- a) être réduite par décision unanime du Conseil des Communautés européennes;
- b) être prolongée une ou plusieurs fois, la durée totale de la prolongation ne pouvant excéder 5 années, par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée. Cette majorité est celle prévue au paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième éventualité de l'article 148 du traité instituant la Communauté économique européenne.

##### Remarques :

(1) Cette disposition est reprise de l'article 61 de la Convention d'exécution.

(2) Cette disposition a été alignée sur l'article 62 de la Convention d'exécution.

(3) Au terme de la période transitoire prévue par le présent article et nonobstant les dispositions de la législation des États contractants, les droits attachés aux brevets délivrés pour une même invention dans deux ou plusieurs États contractants et appartenant à une même personne physique ou morale ou à des personnes physiques ou morales économiquement liées ne sont pas opposables aux actes concernant le produit couvert par lesdits brevets, accomplis sur le territoire d'un desdits États contractants après que le titulaire du brevet ou son licencié a licitement mis ce produit dans le commerce dans l'un de ces États. Au sens du présent paragraphe, deux personnes sont réputées économiquement liées lorsque l'une peut exercer sur l'autre, directement ou indirectement, en ce qui concerne l'exploitation d'un brevet, une influence déterminante, ou lorsqu'un tiers peut exercer une telle influence sur l'une et l'autre de ces personnes.

#### *Article 100 (ancien article 213)*

##### Adhésion <sup>(1)</sup>

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des États qui deviennent membres adhérents de la Communauté économique européenne.

(2) L'instrument relatif à l'adhésion à la présente Convention est déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes. L'adhésion prend effet le premier jour du deuxième mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion, pour autant que l'adhésion de l'État en cause à la Convention relative à un système européen de délivrance de brevets soit devenue effective.

(3) Les États contractants affirment leur intention de faire en sorte que tout État qui devient membre de la Communauté économique européenne s'oblige à adhérer à la présente Convention.

(4) Une convention spéciale pourra être conclue entre les États contractants et l'État adhérent, pour déterminer les modalités d'application de la présente Convention, rendues nécessaires par l'adhésion de cet État.

#### *Article 101 (ancien article 214)*

##### Notifications <sup>(2)</sup>

Le Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes notifiera aux États signataires :

- a) le dépôt de tout instrument de ratification et d'adhésion;

##### Remarques :

(1) 1. L'article 63 de la Convention d'exécution a été pris en considération pour la rédaction des paragraphes 3 et 4.

2. La question reste ouverte de savoir si la disposition du paragraphe 3 devrait figurer dans cet article ou dans le Préambule de la Convention.

(2) Cette disposition est reprise de l'article 64 de la Convention d'exécution.

- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- c) les déclarations reçues en application de l'article 96, deuxième alinéa.

*Article 102 (ancien article 215)*

Protocoles <sup>(1)</sup>

Les protocoles qui, du commun accord des États contractants, sont annexés à la présente Convention en font partie intégrante.

*Article 103 (ancien article 216)*

Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

*Article 104 (ancien article 217)*

Révision <sup>(1)</sup>

Si la majorité des États contractants demande une révision de la présente Convention, une conférence de révision est convoquée par le Président du Conseil des Communautés européennes.

*Article 105 (ancien article 218)*

Original de la Convention <sup>(2)</sup>

La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes. Le Secrétaire Général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

---

**Remarque :**

<sup>(1)</sup> Cet article, qui s'inspire du texte de l'article 65 de la Convention d'exécution, est prévu en tant que de besoin.

---

**Remarques :**

<sup>(1)</sup> Cette disposition s'inspire de l'article 67 de la Convention d'exécution.

<sup>(2)</sup> Cette disposition est reprise de l'article 68 de la Convention d'exécution.

**ERSTER VORENTWURF EINES ÜBEREINKOMMENS ÜBER DAS EUROPÄISCHE PATENT  
FÜR DEN GEMEINSAMEN MARKT**

**PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN  
POUR LE MARCHÉ COMMUN**

**PRIMO SCHEMA DI CONVENZIONE SUL BREVETTO EUROPEO PER IL MERCATO COMUNE**

**EERSTE VOORONTWERP VAN EEN VERDRAG BETREFFENDE HET EUROPEES OCTROOI  
VOOR DE GEMEENSCHAPPELIJKE MARKT**

Der vorstehend veröffentlichte Erste Vorentwurf eines Übereinkommens über das europäische Patent für den Gemeinsamen Markt und ein Bericht hierzu werden in den vier Sprachen der Europäischen Gemeinschaften in je einem Heft herausgegeben.

Le Premier Avant-projet de Convention relative au brevet européen pour le marché commun ainsi qu'un rapport y relatif repris dans la présente publication, font l'objet d'un fascicule séparé dans chacune des quatre langues des Communautés européennes.

Il Primo Progetto preliminare di Convenzione relativa al brevetto europeo per il mercato comune, nonché la relazione che vi si riferisce figuranti nella presente pubblicazione, costituiscono un fascicolo separato in ciascuna delle quattro lingue delle Comunità europee.

Het Eerste Voorontwerp van een Verdrag betreffende het Europese octrooi voor de gemeenschappelijke markt, alsmede een verslag hieraan welke in deze publicatie zijn opgenomen, zijn in een afzonderlijke aflevering in de vier talen der Europese Gemeenschappen verschenen.

**PREIS / PRIX / PREZZO / PRIJS**

je Heft par fascicule per ogni fascicolo per aflevering	}	70,— FB/Flux
--	---	--------------

**VERTRIEBSSTELLE / OFFICE DES VENTES / UFFICIO VENDITE / VERKOOPBUREAU**

Office des ventes des publications des Communautés européennes  
Case postale 1003 – Luxembourg/Gare

37, rue Glesener – Luxembourg      C.C.P.: 191 90  
Compte courant bancaire: B.I.L. R 101/6830